

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION

92	92	69
----	----	----

PRESENTS	57
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22

Vote Pour :	69
Vote Contre :	0
Abstention :	0
Ne prenant pas part au vote :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 13 FEVRIER 2023Date de la Convocation

07 FEVRIER 2023

Date d’Affichage

07 FEVRIER 2023

L’an deux mille vingt-trois, le lundi treize février à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Gabriel CARRAMUSA, Bertrand BOUYSSIE, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER ne prenant pas part au vote, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Christian DULIEU, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Stéphanie NADAI-PUECH, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Pierre TRANIER, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Bernard FERRET à Francine DANEL, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE.

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Martine SOUQUET, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Max ESCAFFRE à Pascal HEBRARD, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Michelle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Philippe BARTHES, Dominique BOYER, Jacques BROS, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Claire FITA, Philippe ISSARD, Louisa KAOUANE, Patrick LAGASSE, Françoise MALAUDE, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Francis PRADIER, Didier SALANDIN, Christian SERIN, Jean TKACZUK, Gilles TURLAN.

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°27_2023

ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 05- Retrait de la délibération n°230_2022 relative à la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°230_2022 du 24 octobre 2022 la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne. Cette procédure avait pour objet la création de trois Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour des projets d'hébergements touristiques sur la commune de Castelnau-de-Montmiral et la création en zone agricole, d'un STECAL à vocation économique pour un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel sur la commune de Larroque.

Par courrier en date du 14 décembre 2022, le Préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, a adressé un recours gracieux contre cette délibération aux motifs suivants :

- Que la révision dite allégée est utilisée lorsque le seul objet de cette révision est de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière,
- Le recours au STECAL ne doit l'être qu'« à titre exceptionnel » au regard de la vocation de la zone A et de son inconstructibilité de principe, à savoir une utilisation économe des espaces naturels, de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles-forestières

en demandant le retrait de la délibération n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Vère Grésigne.

Il est proposé de donner suite au recours gracieux en retirant la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne et de retravailler plus finement les projets poursuivis.

Le Conseil de Communauté,

Où de cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 17 janvier 2023 dans sa version consolidée,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 14 décembre 2022 dans le cadre de son contrôle de légalité,

Vu la présentation du dossier en atelier urbanisme du 24 janvier 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de retirer** la délibération du Conseil de communauté n°230_2022 du 24 octobre 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le **08 MARS 2023**

- publication - mise en ligne
Le **08 MARS 2023**

et/ou notification
Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR




Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
Entre vignoble et bastides

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.